

**Règlement ministériel du 2 mars 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre le lieu-dit « Kimm » et Martelange et le CR311 entre Martelange-Haut et Martelange à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la cavalcade à Martelange, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route N23 entre le lieu-dit « Kimm » et Martelange et sur le chemin CR311 entre Martelange-Haut et Martelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N23 (PK 15,200 – 19,135) entre le lieu-dit « Kimm » et Martelange ;
- le CR311 (PK 0,000 – 1,335) entre Martelange-Haut et Martelange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, ayant un poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés de plus de 3,5 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous, est suspendue :

- le CR311 (PK 4,266 – 0,000) entre le lieu-dit « Flatzbour » et Wolwelange ;
- le CR311A (PK 0,000 – 2,895) entre Wolwelange et Perlé ;
- le CR312 (PK 3,254 – 3,600) entre Perlé et la frontière belge (N4).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

**Art. 3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.-** Le présent règlement prend effet le 6 mars 2022 à partir de 12:00 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 2 mars 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**